



L'état de droit et la démocratie

NOGBOU E. Hyacinthe
Département de Philosophie,
Université Alassane Ouattara

Introduction

La chute du mur de Berlin en 1989 mettant fin à la bipolarisation du monde a consacré une recrudescence du concept de démocratie dans la gestion des États. Tout en se déployant comme norme de gestion et comme nouvelle conditionnalité d'acceptation des régimes politiques pour le bloc unipolaire capitaliste, la démocratie cohabite avec l'État de droit qui fait aussi son retour en force dans les discours politique et social. Ainsi, État de droit et démocratie se posent comme des concepts fondamentaux dans le nouveau discours social et politique de l'État, pour devenir l'objet d'étude des philosophes, politologues et juristes, qui cherchent à trouver les liens entre le droit et la démocratie tout comme leur rôle dans les gouvernements de la cité. Ce regain d'intérêt vis-à-vis de ces deux concepts au niveau mondial est le produit des mouvements sociaux constitués autour d'eux et qui, se comportent comme s'ils répondaient à l'appel de Marx « *Prolétaires de tous pays unissez-vous* »¹. Seulement cette fois, il ne s'agit pas des prolétaires mais plutôt de toutes les personnes assoiffées de liberté.

Il convient à ce niveau de préciser que, la démocratie et l'État de droit ne sont pas des notions nouvelles, apparues seulement en 1990. Elles existent depuis longtemps. Cependant notre point de départ est la seconde moitié du 20^{ème} siècle qui leur fait conquérir une place importante en tant qu'indicateurs, traits descriptifs et marques obligatoires de l'État face aux nouveaux défis mondiaux. Ainsi, ces deux notions vont désormais de paires et ne se séparent presque plus. Et pourtant, avant cette période nous avons pu constater le déploiement de l'État sur une base plus ou moins juridique mais, parfois très éloignée de la démocratie. Il conviendrait donc de chercher les liens qui unissent la mise en forme, la pratique de la démocratie et l'État de droit. Autrement dit, la construction des démocraties passe-t-elle nécessairement par le concept d'État de droit? Notre thèse consiste à montrer

¹Marx (K.), Engels (F.), Manifeste du parti Communiste, trad. Laura Lafargue, Editions Librio, Paris 1998, p. 67.

que, si un Etat démocratique est nécessairement un Etat de droit, tout Etat de droit réciproquement n'est pas obligatoirement démocratique.

l) Les fondements de l'État de droit et de la démocratie

L'histoire de l'État de droit et de la démocratie peut être consubstantielle à la nature de l'État et coïncide avec la nature humaine qui est portée vers la liberté. Mais en réalité État de droit et démocratie sont les résultats d'un travail de longue haleine, l'aboutissement d'une conquête humaine. Ainsi, pour en arriver à cette forme qu'on leur connaît de nos jours, ils ont suivi un certain nombre d'étapes. Il s'agit de découvrir les différents relais qui expliquent la genèse de ces deux articulations, de ces deux qualificatifs sans lesquels l'État n'est plus État de nos jours.

1- Le fonctionnement social et politique de la cité

Nous allons prendre pour repère de notre travail, l'année 1789 qui est une date très importante dans l'évolution de la société moderne. Mais avant, rappelons que l'Ancien Régime² faisait la promotion des seigneurs qui détenaient l'ensemble des terres, des droits et exerçaient au nom du roi. À ce titre, ils rendaient la justice, organisaient l'armée et la dirigeaient, dirigeaient les terres agricoles, prélevaient l'impôt au nom du roi. À partir du 16^{ème} siècle le système devint plus contraignant. Cependant, s'attaquer à un système rendu fort par le retour du roi aux affaires de façon directe est une activité périlleuse eu égard à la complexité de la féodalité qui le porte et qui est ressortie forte dans sa division sociale formée : de la noblesse, du clergé et du Tiers-Etat (travailleurs).

Par la nouvelle posture du roi, nous faisons face à un pouvoir politique recouvert d'une puissance divine, étant entendu que l'autorité du roi lui vient de dieu. Ainsi sa divinité lui permet de disposer du pouvoir de l'Être, au-dessus de tous. Par l'omnipotence de ces attributs, le système juridique lui permet d'être le gardien de la "coutume constitutionnelle" et de veiller à ce que celle-ci soit respectée de façon scrupuleuse. Il est donc institué par dieu et est à ce titre le garant de la paix sociale et du bien-être de tout le royaume. Le royaume était alors considéré comme le domaine personnel du roi. Cependant,

² Il s'agit de la période de l'histoire de France qui part de la Renaissance (XVI^e siècle) à la Révolution française (1789). Elle marque la fin du royaume de France et l'avènement de la République française. Cette expression nous renvoi donc au régime politiquement monarchique précédant la Révolution.



une dérogation est accordée aux seigneurs féodaux relativement à leur rôle en tant que grands propriétaires fonciers. Ils disposent du pouvoir politique avec le droit de punir et de commander que leur accorde le roi. Cela va entraîner une crise sociale car, les forces productives « *sont devenues trop puissantes pour ces formes qui leur font alors obstacle ; et dès que les forces productives triomphent de cet obstacle, elles précipitent dans le désordre la société* »³. L'exploitation du domaine qui est en même temps une exploitation des hommes rendus serfs, avec des conditions de travail et de vies difficiles connaît des récriminations. Toute cette situation de crise sociale vient de l'utilisation politique du droit. En réalité, par abus du pouvoir politique dont jouit le seigneur, il impose des taxes et toutes formes d'impôts mêmes les plus fantaisistes aux habitants de sa seigneurie (les vilains, *vila/vilae*= grande exploitation agricole) tout comme aux tenanciers⁴. Dès lors, va se suivre une longue période de résistance ponctuée de contestations.

En réalité toutes ces formes insidieuses de contestations sont la marque d'un besoin de liberté, à la fois physique, économique et sociale. Mais il y en a quatre que les communautés mettent en avant de leur combat :

- la liberté de choisir leurs méthodes de production. Ceci leur donne la possibilité d'utiliser les machines de leur choix plutôt que d'être obligé d'utiliser celles du seigneur. Ainsi ils peuvent acheter leurs propres machines et s'organiser comme ils peuvent ;
- la liberté du patrimoine, qui consiste au droit d'usage des biens, de les donner, de les vendre, ou même de les léguer selon les besoins ;
- la liberté de disposer de son temps qui permet le choix de l'activité qu'on pense la plus rentable sans être obligé d'avoir un temps de travail gratuit pour un seigneur ;
- la liberté de déplacement car, les serfs étaient rattachés aux terres des seigneurs féodaux. Ceux qui n'étaient pas des serfs et qui voulaient se déplacer étaient limités par des taxes fantaisistes lourdes.

Des réorganisations structurales opérées par le roi, ajoutées aux acquis des revendications permettent l'arrivée de nouveaux types de personnes socialement nanties à qui, s'ajoutent quelques seigneurs reconvertis dans les activités nouvelles économiques. Nous voilà en face

³Marx (K.) & Engels (F.), *Manifeste du parti communiste*, trad. Laura Lafargue, Editions Libro, Paris 1998, p. 34.

⁴Il s'agit des paysans libres du Moyen Âge et des exploitants de tenure.



d'une nouvelle race de riches et propriétaires nommée bourgeois qui prennent la place des seigneurs.

En revenant aux besoins formulés par le peuple, nous constatons qu'ils sont d'ordre économique et social. Cependant, l'hostilité qui accueille ces différents mouvements de revendications dans des régions saisies par la fièvre des transformations économiques va entraîner les masses à revendiquer le changement de gestion et par ricochet de régime. Les masses organisées par corporation à travers les associations d'artisans vont se développer pour structurer les relations économiques car, « *À la place de l'isolement d'autrefois des régions et des nations se suffisant à elles-mêmes, se développent des relations universelles, une interdépendance universelle des nations.* »⁵. Le regroupement se fait au départ sur la base des idées morales et religieuses. Mais, les crises économiques et les tensions corporatives entraînent une réorganisation des corporations pour la conquête d'un certain nombre de droits. Naturellement, elles vont entraîner dans leur déploiement des crises politiques.

Toutes les récriminations contre la royauté vont converger pour aboutir une révolution sociale et politique qui fait dire que « *De 1789 à 1799, ce ne sont pas seulement le personnel gouvernemental et les institutions politiques qui changent, c'est aussi l'état social. Comment en irait-il autrement ?* »⁶. À partir de leur regroupement corporatiste, les travailleurs ont pu s'éduquer, montrer leur condition injuste, la précarité de leur emploi et l'insécurité qui est la leur. Ainsi, des idées socialistes dressent les masses des travailleurs organisés et éduqués contre la bourgeoisie capitaliste. Les idéologies de société dans laquelle, les travailleurs pourront devenir maîtres et détenir le pouvoir pour l'exercer démocratiquement commencent à naître et à prendre forme. L'on parle de plus en plus d'un État dans lequel le hasard de la naissance n'est plus critère d'élévation au rang social. Désormais, ce sera le travail accompli et les besoins qui fonderont la distribution des biens dans la société. Les organisations se retrouvent autour des valeurs antilibéralistes pour protester à trois niveaux : moral et économique qui entraînent le politique car, « *toute lutte de classe est une lutte politique* »⁷. À cela, il faut ajouter la collision du mouvement ouvrier avec les structures

⁵Marx (K.), Engels (F.), Manifeste du parti communiste, trad. Laura Lafargue, Editions Libro, Paris 1998, p.31.

⁶Lescuyer (G.), Editions Dalloz, Paris, 2001, p.486.

⁷Marx (K.), Engels (F.), Manifeste du parti communiste, trad. Laura Lafargue, EditionsLibrio, Paris 1998, p. 38.



communistes pour qui, « *Le but immédiat des communistes est le même que celui de tous les partis ouvriers : constitution du prolétariat en classe, renversement de la domination bourgeoise, conquête du pouvoir politique par le prolétariat* »⁸.

2- Le conflit social : base de l'État de droit et de la société démocratique

L'histoire politique et sociale des sociétés est cadencée par l'opposition entre les employeurs et les travailleurs, sur la question des revendications salariales et celle de l'amélioration des conditions de travail : « *Depuis des dizaine d'années, l'histoire de l'industrie et du commerce n'est autre chose que l'histoire de la révolte des forces productives contre les rapports modernes de production, contre les rapports de propriété qui conditionnent l'existence de la bourgeoisie et de sa domination* »⁹. Cette histoire de "l'industrie et du commerce" met face à face deux groupes sociaux que sont les bourgeois capitalistes détenteurs des moyens de production, dominants, et les prolétaires dominés qui n'ont que leur force de travail qu'ils vendent au bourgeois contre un salaire. Le conflit social n'a lieu que dans une société où les rapports sociaux de production entrent en conflit avec le développement des forces productives. Dès cet instant, la croissance connaît une stagnation. Les rapports sociaux conflictuels empêchent le développement des forces productives. Pour qu'elle puisse continuer, il faut aller à une transformation des rapports de production. C'est ainsi que le système féodal qui ne permettait plus d'accroître la production agricole devrait disparaître.

Pour maintenir la croissance, refusant les nouvelles techniques la noblesse va être remplacée par la bourgeoisie, la nouvelle classe dominante sous le regard des profondes transformations des rapports de production. « *À un certain stade d'évolution (...) les rapports féodaux de propriété, cessèrent de correspondre au degré de développement déjà atteint par les forces productives. Ils se transformèrent en autant de chaînes. Il fallait briser ces chaînes. On les brisa* »¹⁰. Nous sommes dans le système de production capitaliste où les classes sont menées par l'organisation matérielle de la production. Bourgeois et prolétaires vont dans deux directions opposées. Ici, le but que vise le bourgeois est la maximisation de

⁸Idem., p. 43.

⁹Ibidem., p. 33.

¹⁰Marx (K.), Engels (F.), Manifeste du parti communiste, trad. Laura Lafargue, EditionsLibrio, Paris 1998, p. 33.



son profit. À contrario l'augmentation de la rémunération du travail. Cette contradiction entre les deux partenaires, fait que les rapports de production se transforment en des rapports de force. Le prolétariat est amené à se constituer en classe pour lutter contre l'exploitation. Cette action va précipiter le système vers sa fin.

Ainsi, la conscience de classe amène les ouvriers à s'organiser et à lutter contre les bourgeois pour changer leurs conditions de travail et par là même, leur condition sociale et politique. Ce changement est le résultat d'un processus endogène à la société capitaliste, qui porte en elle-même les germes de sa propre disparition minée telle qu'elle est par ses contradictions internes. Ce sera donc la lutte des classes qui va endosser le changement social car, « *L'histoire de toute société jusqu'à nos jours, est l'histoire de la lutte des classes.* »¹¹ Ainsi, cette situation de domination et d'exploitation ne survivra que, jusqu'à ce que les prolétaires prennent conscience de la logique interne du capitalisme. Il s'agit du conflit de classe qui est au cœur du changement social conduisant à la révolution chez Marx. C'est donc une révolution qui pourra faire disparaître le capitalisme et changer qualitativement la situation des prolétaires tant au plan sociale que politique. De fait, ils auront compris que la domination n'est pas seulement qu'économique, culturelle, car, « *toute lutte de classe est une lutte politique* »¹². Pour arriver à faire accepter l'arbitraire de la domination, de l'exploitation et de l'aliénation sous toutes ses formes aux prolétaires, les bourgeois ont transformé leur pouvoir économique en pouvoir culturel, politique et même juridique.

Pour être libre, la classe ouvrière a joué un rôle éminemment important dans la constitution de l'Etat dans sa forme moderne. Depuis la fin du 19^{ème} siècle, les ouvriers se constituant en groupe organisé, se sont laissés bercer, éduquer et guider par les mouvements syndical et politique. Ils ont structuré cette classe, construit son encadrement et l'ont aidé à défendre les masses populaires. Ensemble, ils ont commencé à participer à la vie de la cité en intervenant dans la fluidité, dans la légalisation et la régularisation des institutions des travailleurs tout comme celles de l'Etat. Car, à cette époque, le système juridique a établi ses catégories relativement au système d'ordre existant. Les droits des hommes, découlaient de la division fonctionnelle de la cité en trois catégories que sont, les prêtres, les guerriers et les paysans ou agriculteurs.

¹¹Idem., p. 26.

¹²Ibidem., p. 38.

La division est le fait de l'époque médiévale et du droit canon dans la structuration juridique de la société, qui prend pour fondement les coutumes des différents groupes sociaux et plus singulièrement celles de la classe dominante. Car, « *Les pensées de la classe dominante sont aussi, à toutes les époques les pensées dominantes, autrement dit la classe qui est la puissance matérielle dominante de la société est aussi la puissance dominante spirituelle* »¹³. Ainsi le droit canonique peut faire son incursion au niveau du droit civil et du droit constitutionnel. Cependant, la crise qui a touché le monde du travail en désarticulant le système économique et social, désarticule de fait tous les autres systèmes qui lui sont arrimés. L'Etat se voit assigner une mission de garant des libertés publiques qui nécessitent un État de droit, lequel État de droit devra fonctionner à partir des principes démocratiques. Si les situations de conflit social expriment très souvent les positions conservatrices d'une résistance à aller au changement, il faut tout de même admettre que le conflit social peut toutefois être un instrument de transformation sociale et politique permettant à l'État par sa démocratisation de respecter sa capacité à protéger les droits de ces mandants.

II) État de droit et démocratie, complémentarité ou/et opposition

1) État de droit sans démocratie ?

Les prolétaires dans leur lutte pour l'émancipation ont revendiqué et obtenu que tous les hommes soient égaux. En atteste la Déclaration Universelle des droits de l'Homme¹⁴ en son article premier. Si tous les hommes disposent des mêmes droits, alors, nous sommes dans un principe de participation de tous aux affaires de la cité. Or, dans la démocratie, c'est le peuple qui tient les leviers du pouvoir et est le mandant. La légitimité de l'État, lui vient du peuple dans un tel système : « *La délimitation d'une sphère politique s'accompagne d'un nouveau mode de légitimation, non seulement du pouvoir, mais des rapports sociaux comme tels. La légitimité du pouvoir se fonde sur le peuple ; mais à l'image de la souveraineté populaire se joint celle d'un lieu vide, impossible à occuper, tel que ceux qui exercent l'autorité publique ne sauraient prétendre se l'approprier* »¹⁵.

¹³Marx (K.), Engels (F.), *L'Idéologie allemande*, trad. RénéeCartelle et Gilbert Badia, Editions Sociales, Paris, 1974, p.87.

¹⁴ Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

¹⁵Lefort (C.), *L'Invention démocratique*, Fayard, Paris, 1981, p.95.



Cependant, bien que l'État détienne sa légitimité de la confiance du peuple, l'action de ce même peuple est légitimée et autorisée par le droit, la constitution dont l'État en est le garant. Pour avoir un État de droit solide, il faut une démocratie sans faille, dans laquelle le peuple se reconnaît dans les actions de son État. A ce titre, J. Habermas dans *Droit et Démocratie* révèle qu'« *il n'est guère plus possible d'obtenir ou de maintenir l'État de droit sans démocratie radicale* »¹⁶. L'État de droit n'est possible aux dires d'Habermas que dans une démocratie réalisée, totale et parfaite où, le peuple a droit à tout, mais en même temps respecte l'autorité de l'État dont il a permis l'installation. L'État accorde pour ainsi dire tout au peuple, tant que le peuple sera respectueux de la mission qu'il lui a confiée : l'autorité. Le peuple à son tour, permettra à l'État d'exercer son autorité aussi longtemps que cet État lui reconnaîtra toutes les libertés conquises, acquises et mêmes celles octroyées.

Bien que l'État ait pu exister sous plusieurs formes avant d'arriver à sa forme démocratique actuelle, il semble désormais que, c'est la démocratie qui fonde l'État de droit et lui permet d'être un système fort et solide. Dans la vision habermassienne, l'État de droit n'est donc possible que dans un État véritablement démocratique.

En outre, il faut reconnaître que dans les démocraties, la liberté des individus est une notion prioritaire. Or, c'est dans l'État de droit que les libertés des individus sont exigées et non négociées puisque, déjà contenues dans les lois fondamentales. Il y a là un impératif catégorique qui s'exprime sous forme de devoir pour l'État à obéir aux principes qui fondent et instruisent sa constitution. De ce fait, en reconnaissant que l'État de droit (la démocratie) est constitutionnelle, et que c'est cette loi fondamentale qui préside aux destinées de l'État, régit la nation, l'État de droit n'est possible que dans un État démocratique qui n'a pour unique but que le respect des lois.

Concevoir un État de droit sans démocratie n'est donc pas normal. Ceci permet de voir l'incompréhension de la labélisation États de droit dont jouissaient certains pays avant 1990. Avant la grande période de démocratisation venue de l'est, consacrée par la chute du mur de Berlin en 1990, beaucoup d'États africains étaient apparus comme des États de droit. Cependant, aucun d'entre eux n'était véritablement démocratique et la quasi-totalité d'entre eux étaient monopartisans. Et pourtant leur constitution prévoit la démocratie par le canal du multipartisme, la liberté d'association et d'expression, la séparation des pouvoirs.

¹⁶ Habermas (J.), *Droit et démocratie*, Gallimard, Paris, 1997, p. 13.



En atteste l'article 7¹⁷ de la Constitution de la Côte d'Ivoire rédigée dès l'indépendance en 1960 instaurant le pluralisme politique. Et pourtant sans être démocratique, ce pays a présenté une certaine forme d'État de droit, un État stable où tout donnait à croire en une émancipation humaine. Or nous dit Adam Müller, pour arriver à l'émancipation humaine, l'État de droit doit être assorti de démocratie. « *Une démocratie peut ne pas être libérale ; (...) un État libéral peut ne pas être démocratique ; une démocratie libérale peut ne pas être un État de droit et inversement. L'une des caractéristiques des démocraties contemporaine de type occidental consiste dans la réunion de ces trois éléments* »¹⁸.

En regardant les fonctionnements des États, l'on s'aperçoit que leur labélisation "État de droit" n'est que pure théorie qui ne sera jamais mise véritablement en œuvre. Ce qui le rend ainsi, c'est qu'il est devenu un thème politique puisque c'est lui qui est la particularité capitale des régimes dits démocratiques. Ainsi, si on lit le droit principalement pour régler les structures politique et sociale, alors, le principe de légitimité ne peut être que si et seulement si, la légalité est respectée. Pour ainsi dire, l'État de droit avalise la fonction évolutive des tribunaux (juridictions) dans les nations qui sereconnaissent en lui. Cela veut dire dans une certaine mesure que tout État, aussi dictatorial soit-il, possède les germes de l'État de droit. Car, les pouvoirs les plus despotiques ou tyranniques observent des lois de la constitution qui protègent les citoyens s'ils "obéissent" aux règles. Sur cette base, Hans Kelsen accorde une légitimité à l'État de droit à partir de sa légalité. Avec lui, l'action est basée sur le respect de la loi. Dès cet instant, l'État est autorisé à faire usage de ses appareils de répression que sont la police, la gendarmerie et même l'armée pour maîtriser le peuple qui le fait être afin d'établir et affirmer son autorité venue de ce même peuple.

Tout État serait un État de droit, car, la naissance d'un État est un fait de droit qui fonde juridiquement cette entité pour la rendre légale. Il ne peut y avoir un État qui ne soit donc pas État de droit. C'est pourquoi, violer les droits des citoyens pour la bonne marche de la cité n'est pas la marque d'un État de non droit. Cette restriction momentanée des droits est un gage de non destruction de la société. L'État de droit respecte le droit et ne pose aucun acte allant contre la loi (*nihil contra legem*). Ainsi, il marche en suivant un texte juridique

¹⁷ Constitution de la Côte d'Ivoire (1960), Article 7, « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

¹⁸ Favoreu (L.) et alii : Droits des libertés fondamentales, Dalloz, Coll. Précis, 2000, pages 91-92.



(*omniasecundumlegem*). Son existence permet d'organiser, de discipliner, mais surtout de limiter les abus par la séparation des pouvoirs se contrôlant mutuellement. Cette constitutionnalisation de l'État de droit nous fait dire que l'État de droit, c'est l'État constitutionnel. Sur l'action d'usage des instruments de coercition par l'État, il convient de constater que si l'État respecte le droit, l'État de droit ne devrait donc pas opprimer les libertés qui sont l'essence de la démocratie. Voilà que démocratie et État de droit semblent se séparer.

Un Etat peut-il être démocratique sans être un État de droit ?

2) L'État de droit, une exigence de la démocratie

La démocratie est un idéal politique qui assure le respect des droits fondamentaux de tout individu. L'État n'est démocratique que s'il admet la reconnaissance et la proclamation des droits et liberté des individus. À ce titre, la dictature et la force s'éclipsent pour laisser le droit régir la cité. Cela implique un gouvernement qui admet, respecte la constitution comme loi fondamentale par conséquent, elle exige l'application de la légalité constitutionnelle autant que le fait l'État de droit. Ainsi, « *du point de vue formel, l'État de droit suppose l'existence d'un ordre juridique et d'une hiérarchie des normes bien établis ; mais il est également lié à l'adhésion du corps social à une exigence démocratique* »¹⁹. Alors, tout comme l'est l'État de droit, l'État démocratique est un État constitutionnel. Malgré cette coïncidence, l'État de droit, dans son déploiement à protéger la nation de la faillite, met la démocratie en difficulté par son débordement et son envahissement de l'espace et sa restriction des libertés. Cette restriction est parfois faite de façon légale, conformément à la loi fondamentale à laquelle l'État de droit tout comme la démocratie accordent la primauté. Or parler de démocratie, c'est laisser aux libertés le droit de s'exprimer conformément aux règles en vigueur. Mais en réalité, ce qui pose problème, c'est l'interprétation de la loi, l'usage qu'on en fait et la confusion entretenue quant à la séparation des pouvoirs qui ne permet plus le contrôle et l'équilibre des pouvoirs. Ainsi, dans l'État constitutionnel²⁰, la loi règle et canalise la liberté d'action du gouvernement. Tout comme dans l'État de droit, la démocratie respecte la séparation des pouvoirs et en assure la protection pour rendre fluide sa pleine application.

¹⁹Oppetit (B.) : Philosophie du droit, Dalloz, Coll. Précis, 1999, p. 96.

²⁰Il peut s'agir soit de l'Etat démocratique, soit de l'Etat de droit, ou d'un Etat qui allie les deux labels en même temps.

La séparation des pouvoirs est nécessaire à la démocratisation des États. Car elle entraîne la limitation et le contrôle de chacun des pouvoirs par les autres. Elle est une marque de la démocratie mais, reste tributaire de l'État de droit. Bien que séparés, les pouvoirs n'évoluent pas en vase clos. Ils sont interdépendants, conformément à la loi fondamentale qui légifère ce principe de jeu des pouvoirs. C'est dire que, dans la norme constitutionnelle, l'exécutif, le judiciaire et le législatif sont autonomes les uns à l'égard des autres. L'autonomie ici signifie qu'aucun des pouvoirs n'a le droit de coloniser et d'exercer une pression sur l'autre, de sorte à le dépouiller de ses attributs. Par-là, les velléités expansionnistes des uns devraient pouvoir s'arrêter étant entendu que, la séparation préjuge que chacun respecte les lois qui le fondent et administrent son fonctionnement. C'est pourquoi, l'État démocratique tout en exigeant la séparation des pouvoirs, pose comme condition également, le respect de la loi par le gouvernement, la législature, l'administration, les juges, l'armée... Or, la séparation qui transforme les pays en État de droit et en État démocratique était et demeure absente dans certains pays où dans certaines "démocraties".

Dans la plus part des pays africains, le chef de l'État est à la fois le chef de l'exécutif, du judiciaire et nomme parfois le chef du parlement pour enfin être le chef véritable du gouvernement. Lorsque, la séparation des pouvoirs qui est une marque de la démocratie venait à être effective, l'exécutif vide et absorbe les contenus et "pouvoirs" des autres pouvoirs pour les rendre inopérants et les transformer en caisses de résonance. Comme un vampire, l'exécutif en absorbant toute l'essence des autres pouvoirs fait d'eux des "zombies" qui errent çà et là comme des âmes en peine, cherchant désespérément leur raison d'être. C'est pourquoi le Président américain Barack Obama lors de sa visite au Ghana pouvait dire que « *l'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais d'institutions fortes et indépendantes* »²¹. En suivant les règles, un État qui sépare les pouvoirs est normalement un État démocratique. Car, la séparation des pouvoirs entraîne, le respect des lois établies et leur contrôle, même par le citoyen ordinaire à travers ses représentants au parlement : nous sommes en démocratie. Cette action est indispensable pour la stabilité et le respect de la dignité humaine car, c'est par elle seule que la société en arrive à être dirigée par le droit et non par la force. Elle admet et proclame le droit et les libertés. Nous voilà en face de la

²¹ Extrait du discours du président américain Barack Obama, le 11 juillet 2012 devant le parlement ghanéen, relayé par le site malgache, <http://www.Madagascar-tribune.com>, consulté le 22 mars 2014 à 15 h 30.

liberté d'expression qui est le réceptacle des libertés d'opinion, de conscience, de pensée, de presse et toutes les autres libertés appendiculaires. Son objectif est de permettre la libre promotion des opinions, des pensées, des actions tout comme le rassemblement des masses dans la société sans être inquiété conformément aux articles 10 et 11²² de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, les hommes pourront espérer avoir un bonheur, le progrès et bénéficier de l'égalité pour tous qui oblige l'État à "n'imposer le silence à aucune idée ni à aucune manière d'être".

Conclusion

Dans la quête d'une coexistence performante, la majorité des sociétés s'organisent autour de certaines valeurs qui favorisent le développement. Cette conquête les pousse à la recherche de l'effectivité de faire évoluer et coïncider l'État de droit et la démocratie. Si certains peuples en parlent avec satisfaction et espoir, d'autres par contre sont attristés par le fonctionnement et la compréhension de ces deux principes. Il s'agit de comprendre l'importance de ces notions dans l'épanouissement ou/et dans l'avilissement de l'individu. Elles se déploient dans le temps et dans l'espace car, elles ne sont pas un don, un fait de nature, mais sont le résultat d'une conquête, d'une culture. Elles ne sont pas des réalités statiques, mais plutôt dynamiques liées à l'activité politique. Cependant, si dans le cours de l'histoire, l'État de droit a pris une coloration particulière dans certaines parties du monde pour ne pas toujours répondre de la démocratie, cette dernière, pour être, exige l'existence d'un État de droit. En réalité, État de droit et démocratie sont les deux faces d'une seule et même pièce. Prendre, la pièce parce que la face de " l'État de droit" vous attire, c'est prendre de facto la seconde face, celle de la démocratie. L'État de droit vient à nous sous la forme d'une exigence, une conditionnalité de la démocratie. La démocratie sans État de droit échouerait, tout comme un État qui se veut être de droit sans démocratie en réalité, n'en est pas un. Pour finir, nous retenons que, toute démocratie doit être État de droit. Or,

²² "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi". Article X. Quant à l'article XI, il stipule que, "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.



tout État de droit qui réciproquement devrait être une démocratie ne l'a pas été de tout temps. Nous pourrions ainsi dire que, « *d'un point de vue normatif, de l'État de droit démocratique (...) concernant l'obéissance au droit, ces deux idées peuvent entrer dans des rapports de tension* »²³.

Bibliographie

- * Loi N°60-356 du 03 novembre 1960, portant constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- * Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.
- * Favoreu (L.) et Alii : Droits des libertés fondamentales, Dalloz, Coll. Précis, 2000.
- * Habermas (J.), Droit et Démocratie : entre faits et normes, Gallimard, 1997.
- * Habermas (J.), Ecrits politiques (1985-1990), Flammarion, Coll. Champs, 1999.
- * Lefort (C.), L'Invention démocratique, Fayard, Paris, 1981.
- * Lescuyer (G.), Editions Dalloz, Paris, 2001.
- * Marx (K.) & Engels (F.), Idéologie allemande, trad. Rénée Cartelle et Gilbert Badia, Editions Sociales, Paris, 1974.
- * Marx (K.), Engels (F.), Manifeste du parti communiste, trad. Laura Lafargue, Editions Librio, Paris 1998.
- * Oppetit (B.): Philosophie du droit, Dalloz, Coll. Précis, 1999.

Webographie

- * [http : //www. Madagascar-tribune.com](http://www.Madagascar-tribune.com) consulté le 22 mars 2014 à 15h30.

²³ Habermas (J.), Ecrits politiques (1985-1990), Flammarion, Coll. Champs, 1999, pages 129-130.